

COMMUNE DE BRÉVILLE RÉUNION DU 27 JUIN 2022

Séance n°4

L'an deux mil vingt-deux, le 27 juin à 19h00.

Le Conseil Municipal de la commune de BRÉVILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mehdi KALAIÏ, Maire.

Date de la convocation : 20 juin 2022.

Nombre de membres en exercice : 11

PRÉSENTS :

Mmes BEUFILS Nathalie, BOULAY Micheline, GROLLIER Chantal, LAMOURETTE Catherine. Mme PÉRAUD Charlotte.

MM. CAILLÉ Jean-Claude, KALAIÏ Mehdi, MAITRE Pierre, RICHEBOURG Pascal, TISSEAU Michel, YACOUB Alexandre.

Mme BOULAY Micheline a été nommée secrétaire.

Ordre du jour :

- **Suppression de la régie cantine scolaire**
- **Budget : décisions modificatives**
- **Recensement population 2023 : désignation du coordonnateur communal**
- **Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire auprès du CDG de la FPT de la Charente**
- **Motion relative à la procédure dématérialisée des scrutins et des procurations**
- **Location logements communaux**
- **Questions diverses**

Délibération n°2022-4-16

SUPPRESSION DE LA RÉGIE CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la régie de la cantine scolaire créée par délibération du 16 août 1964 est supprimée à compter du 04 avril 2022 suite à l'instauration d'une tarification sociale et passage à la facturation mensuelle.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2022-4-17

BUDGET : DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre les décisions modifications suivantes afin d'imputer correctement les montants aux comptes souhaités suite au vote du budget.

Dépenses de fonctionnement :

65541 : - 3 400,00 €

65548 : + 3 400,00 €

65548 : - 9 000,00 €

6558 : + 9 000,00 €

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2022-4-18

RECENSEMENT POPULATION 2023 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'enquête de recensement de la population 2023 sur la commune se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023 et

par conséquent il est nécessaire de désigner le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Ses missions nécessitent qu'il soit disponible pendant la période de recensement. Le coordonnateur communal devra ensuite être nommé par arrêté municipal.

Madame Micheline BOULAY est désignée pour être coordonnateur communal.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2022-4-19

ADHÉSION À LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE AUPRÈS DU CDG DE LA FPT DE LA CHARENTE

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;

Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Le Conseil municipal :

- décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;

- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2022-4-20

MOTION RELATIVE À LA PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE DES SCRUTINS ET DES PROCURATIONS

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral ;

Vu le code électoral et notamment les articles R75 et R76-1 ;

M. le Maire expose que le répertoire électoral unique est l'unique outil de gestion des listes électorales : inscriptions, radiations, procurations mais également l'outil sur lequel les éditions des documents des scrutins (liste d'émargement et registre des procurations) doivent être demandées.

Si la gestion des mouvements sur les listes électorales ne pose aucun souci et a permis leur fiabilisation, il en est tout autre pour l'édition des listes d'émargement et des registres des procurations à l'occasion des scrutins. En effet, des délais importants de livraison de ces documents ont été observés (des documents demandés le vendredi n'ont été livrés que le samedi). Afin que des documents soient disposés dans les bureaux de vote, les services communaux ont parfois dû anticiper la demande de ces documents et se sont vus dans l'obligation d'y apporter les modifications manuscrites jusqu'au jour du scrutin.

La gestion des procurations par voie dématérialisée, quant à elle, a été modifiée par une loi de décembre 2021 : les procurations de vote peuvent désormais être établies à tout moment au cours de l'année jusqu'au jour même du scrutin.

Un mandataire n'est admis à voter uniquement si cette procuration apparaît dans le répertoire électoral unique. Cette nouvelle gestion des procurations a obligé les services communaux et les élus à mettre en place ces permanences la veille et le jour du scrutin afin de traiter les procurations tardives.

Même si l'attention des mandants a été attirée sur le fait que leur procuration risquait de ne pas être prise en compte, nombre de bureaux de vote se sont heurtés à leur incompréhension de ne pouvoir exercer le vote par procuration en raison du non-renseignement dans le répertoire électoral unique.

Monsieur le Maire propose aux élus d'attirer l'attention des services de l'Etat ainsi que de Messieurs les Présidents du Parlement et de Monsieur le Président de l'Association des Maires en adoptant une motion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal, eu égard aux difficultés rencontrées lors du scrutin pour les élections présidentielles et dans un souci de bonne préparation des scrutins électoraux à venir,

- demande à ce que les délais de livraison des listes d'émargement et des registres de procurations soient améliorés
- et demande à ce que les procurations de vote ne puissent plus être déposées après le jeudi précédant un scrutin.

LOCATIONS LOGEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux locataires ont des arriérés de paiement importants de leurs loyers. Faute de régularisation avant fin août, la mairie procédera à la résiliation de leurs baux.

QUESTIONS DIVERSES

- RLPI de Grand Cognac. Dans le cadre de l'élaboration du PLUI, un arrêté a été pris afin de délimiter les agglomération de la commune de Bréville. Cela concerne les villages du Bourg, La Coudre, Marmounier et La Voûte.
- Cimetière : suite à la vente de trois concessions dans le nouveau cimetière, des travaux devraient avoir lieu pour enlever une souche et installer des caveaux. La commission se réunira afin de continuer le travail de recensement des concessions à reprendre dans l'ancien cimetière.